

09 CRD 008

Décision du 29 juin 2009

**Commission nationale de réparation des
détentions**

Irrecevabilité

Demandeur : Mme F... X... pour le compte de M. A... X...

IRRECEVABILITE du recours formé par Mme F... X... pour le compte de M. A... X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 26 novembre 2008 qui a alloué à M. A... X... une indemnité de 16 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 26 novembre 2008 le premier président de la cour d'appel de Lyon a alloué à M. A... X..., 16 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi en raison d'une détention effectuée du 3 juillet 2003 au 28 janvier 2004 (deux cent neuf jours) pour des faits pour lesquels a été rendue une ordonnance de non-lieu, que le premier président a rejeté les demandes formées au titre du préjudice économique et des frais de défense en l'absence de justificatifs, et a accordé à M. X... 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que Mme F... X..., a formé un recours contre cette décision par courrier du 10 décembre 2008 pour le compte de son frère M. A... X... ;

Que l'agent judiciaire du Trésor et l'avocat général concluent à l'irrecevabilité du recours ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'en vertu de l'article R. 40-4, alinéa 1er, du code de procédure pénale "les décisions du premier président de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions de la part :

- 1° du demandeur ;
- 2° de l'agent judiciaire du Trésor ;
- 3° du procureur général près la cour d'appel" ;

Qu'il en résulte qu'un membre de la famille du demandeur n'a pas qualité pour former un tel recours ; et qu'il y a lieu de déclarer le recours formé par Mme F... X... irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le recours de Mme F... X... pour le compte de M. A... X... irrecevable

Président : M. Breillat

Rapporteur : Mme Vérité

Avocat général : M. Charpenel

Avocat(s) : SCP Ancel et Couturier-Heller